

Délibération n° 81 du 24 juillet 1990 **portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux**

Historique :

Créée par :	Délibération n°81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux	JONC du 25 septembre 1990 p.2426
Modifiée par :	délibération n°303/CP du 22 mars 1994 modifiant la délibération n°81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux	JONC du 3 mai 1994 p. 1562
Modifiée par :	délibération n°217/CP du 30 octobre 1997 modifiant la délibération n°81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux	JONC du 16 décembre 1997 p. 2923
Modifiée par :	délibération n°301/CP du 29 octobre 1998 modifiant l'arrêté modifié n°1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux et la délibération modifiée n°81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux	JONC du 8 décembre 1998 p. 5131
Modifiée par :	délibération n°224 du 27 juin 2001 portant modification des délibérations modifiées n°81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux et n°486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics	JONC du 10 juillet 2001 p. 3268
Complétée par :	délibération n° 234 du 213 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie	JONC du 2 janvier 2007 p. 15
Modifiée par :	Délibération n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés	JONC du 8 juillet 2008 p. 4495
Modifiée par :	Délibération n° 73/CP du 10 novembre 2011 relative aux conditions d'accueil des fonctionnaires détachés	JONC du 22 novembre 2011 p.8749
Modifiée par :	Délibération n° 102/CP du 31 mai 2013 portant dispositions diverses relatives aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie	JONC du 13 juin 2013 p. 4644

Chapitre I - Dispositions générales	art. 1 à 4
Chapitre II - Garanties	art. 5 à 10
Chapitre III - Droit à la carrière	art. 11 à 18
Chapitre IV - Obligations	art. 19 à 23

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1

La présente délibération a pour objet de définir les droits et obligations des fonctionnaires territoriaux de la Nouvelle-Calédonie.

Elle constitue le titre 1er du statut général des fonctionnaires territoriaux.

Délibération n° 81 du 24 juillet 1990

Mise à jour le 28/06/13

Article 2

La présente délibération s'applique aux fonctionnaires civils des administrations publiques et des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie. Dans les services et établissements à caractère industriel et commercial, elle ne s'applique qu'aux agents ayant la qualité de fonctionnaire.

Article 3

Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Article 4

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- 1°) s'il ne possède la nationalité française ;
- 2°) s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- 3°) le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4°) s'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
- 5°) s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Chapitre II - Garanties

Article 5

§ 1 - La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

§ 2 - La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif public ou élus pour ce mandat ne peut en aucune manière être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

De même, la carrière des fonctionnaires siégeant, à un titre autre que celui de représentants d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par une loi ou un règlement ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics ne saurait être influencée par les positions qu'ils y ont prises.

Article 6

Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique.

Toutefois, des recrutements distincts pour les hommes et les femmes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

Article 7

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer, et y exercer des mandats.

Toute organisation syndicale de fonctionnaire est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'Exécutif du Territoire. Toute modification des statuts et de la liste des administrateurs doit être sans délai communiquée à l'Exécutif du Territoire.

Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées, aux différents niveaux de la gestion des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Article 8

Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Article 9

Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des textes qui le réglementent.

Article 10

Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité dont il dépend doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou des attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Chapitre III - Droit à la carrière

Article 11

Complété par la délibération n° 234 du 13 décembre 2007, art. 17

§ 1 - Les emplois civils permanents des administrations publiques et des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie sont occupés par des fonctionnaires régis par le présent statut ainsi que par des agents régis par la convention collective des services publics.

§ 2 - Par dérogation au paragraphe précédent, les emplois publics peuvent être pourvus par des non-fonctionnaires lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient dans les cas suivants :

a) lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées ;

b) pour assurer le remplacement momentané de titulaires indisponibles ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente délibération ;

c) lorsqu'un emploi, quoique permanent, n'implique qu'un service à temps partiel ;

d) pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel qui ne peut être assuré par des fonctionnaires.

e) pour occuper les emplois visés aux articles 2 et 3 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie.

Article 12

§ 1 - Le grade est distinct de l'emploi. Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

§ 2 - Toute nomination qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

§ 3 - En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires le régissant.

§ 4 - Les fonctionnaires sont gérés par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie, sauf dans les cas suivants qui relèvent de l'Exécutif du Territoire :

a) les procédures de recrutement ;

Délibération n° 81 du 24 juillet 1990

Mise à jour le 28/06/13

- b) les nominations dans les corps et dans les grades ;
- c) les avancements au choix après avis de l'autorité de rattachement ;
- d) les changements de position statutaire après avis de l'autorité de rattachement ;
- e) les consultations des commissions administratives paritaires ;
- f) les procédures disciplinaires y compris le prononcé des sanctions après avis de l'autorité de rattachement à l'exception de l'avertissement et du blâme.

Les décisions emportant changement de collectivité ou d'établissement employeur sont prises par décision de l'Exécutif du Territoire après avis conjoint des autorités des collectivités ou établissements concernés.

§ 5 - Toute vacance d'emploi permanent doit faire l'objet d'une publicité à peine de nullité des nominations qui y seraient prononcées.

Article 13

Modifié par la délibération n° 303/CP du 22 mars 1994, art. 1er
Modifié par la délibération n° 217/CP du 30 octobre 1997, art. 1er
Modifié par la délibération n° 301/CP du 29 octobre 1998, art. 2, 3 et 4
Modifié par la délibération n° 73/CP du 10 novembre 2011, art. 21
Modifié par la délibération n° 102/CP du 31 mai 2013, art. 3

§ 1 - La mobilité au sein de la fonction publique territoriale constitue pour les fonctionnaires territoriaux une garantie de carrière.

La mobilité des fonctionnaires territoriaux vers la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics constitue une autre garantie de carrière.

§ 2 - A cet effet, une procédure de changement de corps est organisée dans les conditions suivantes :

a) Nomination

Les emplois que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper en vertu du statut particulier de leur corps peuvent être pourvus par la nomination directe et précaire de fonctionnaires d'un autre corps ou cadre d'emplois réputé équivalent, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Deux corps ou un corps et un cadre d'emplois sont réputés équivalents :

- s'ils ont un même niveau de recrutement initial ;
- si le niveau de recrutement initial du corps ou cadre d'emplois d'origine est supérieur à celui du corps ou cadre d'emploi d'accueil.

Le fonctionnaire est intégré à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il a atteint dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

Le grade équivalent correspondant à celui dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade d'origine.

Lorsque l'intégration entraîne une différence entre le traitement net, à l'exclusion de toute prime ou indemnité, et l'indice d'intégration, cette différence donne lieu au versement d'une indemnité différentielle

mensuelle. Cette indemnité diminue au fur et à mesure que le traitement de base de l'intéressé progresse. Son montant correspond au nombre de points d'indice nouveau majoré (INM) nécessaire pour obtenir la valeur en francs CFP de ladite indemnité ; nombre de points d'INM qui ne peut, en aucun cas, augmenter.

b) Titularisation

Les agents ainsi nommés peuvent être titularisés dans le corps d'accueil correspondant à l'emploi occupé s'ils justifient de deux ans de service dans cet emploi (ou tout autre emploi relevant dudit corps).

La titularisation ne peut intervenir qu'après avis du chef de service intéressé et de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Le nombre d'agents titularisés tant au titre des dispositions qui précèdent qu'au titre de l'article 23, 4° de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé ne peut excéder le quart du nombre de titulaires appartenant au corps d'accueil et recrutés dans les conditions prévues par les statuts particuliers.

Dans l'hypothèse où l'effectif du corps d'accueil, recruté dans les conditions prévues par les statuts particuliers, serait inférieur à 4 agents, et nonobstant les dispositions prévues à l'alinéa précédent, il pourra être procédé à la titularisation d'un agent.

§ 2 bis - Assimilation

Les intégrations effectuées au titre des dispositions qui précèdent sont assimilées à des recrutements externes.

§ 3 - De même, l'Exécutif du Territoire organise chaque année, pour chaque corps, un mouvement général de mutations portant sur l'ensemble des emplois non pourvus dans les conditions prévues par les statuts particuliers.

Au 1er janvier 1992, le mouvement portera sur l'ensemble des emplois non pourvus ainsi que sur ceux susceptibles d'être vacants.

Article 14

Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ampliation de toutes ces pièces doit être adressée à l'Exécutif du Territoire.

Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions prévues par la loi.

Article 15

Modifié par la délibération n° 224 du 27 juin 2001, art. 1er
Modifié par la délibération n°393 du 25 juin 2008, art. 10

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération fixée par les textes statutaires les régissant. Cette rémunération est fixée en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Délibération n° 81 du 24 juillet 1990

Mise à jour le 28/06/13

Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes de retraite et de couverture sociale.

Article 16

Les fonctionnaires ont droit à des congés dans des conditions prévues par des textes statutaires.

Article 17

Le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires.

Ceux-ci peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par leur statut particulier.

Article 18

Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.

Chapitre IV - Obligations

Article 19

Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il ne peut être dérogé à la présente interdiction que dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires des collectivités territoriales métropolitaines.

Les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Article 20

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Article 21

Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 20 de la présente délibération.

Article 22

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 23

Sont abrogées les dispositions suivantes de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 : article 1er - 2ème alinéa, articles 3 à 14, article 15 - 2ème alinéa, articles 16 et 17, article 19 - 1°) à 19 -4°) , article 20, article 25 bis nouveau, article 39.